



Décision de radiodiffusion CRTC 2012-602-1

Version PDF

Autre référence : 2012-602

Ottawa, le 5 novembre 2012

Société Radio-Canada

Iqaluit (Nunavut); Puvirnituk, Kuujjuarapik, Inukjuak, Salluit et Kuujjuaq (Fort Chimo) (Québec); Sackville (Nouveau-Brunswick)

Demandes 2012-0895-0, 2012-0896-8, 2012-0897-6, 2012-0898-4, 2012-0899-2 et 2012-0837-2

CFFB Iqaluit – Nouveaux émetteurs à Puvirnituk, Kuujjuarapik, Inukjuak, Salluit et Kuujjuaq (Fort Chimo) – Correction

1. Dans *CFFB Iqaluit – Nouveaux émetteurs à Puvirnituk, Kuujjuarapik, Inukjuak, Salluit et Kuujjuaq (Fort Chimo)*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-602, 30 octobre 2012 (décision de radiodiffusion 2012-602), le Conseil a indiqué par mégarde que la révocation de la licence de radiodiffusion pour CKCX-SW Sackville entrerait en vigueur le 1^{er} novembre 2012 au lieu du 1^{er} décembre 2012.
2. Par la présente, le Conseil corrige la décision de radiodiffusion 2012-602 en remplaçant le paragraphe 4 de cette décision par le suivant :
 4. Compte tenu de la demande de la titulaire et conformément aux articles 9(1)e) et 24(2) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion attribuée à CKCX-SW Sackville à compter du 1^{er} décembre 2012.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*